



Arrêt

n° 183 746 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et J. DIBI, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 23 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), à l'égard de Monsieur L. C., ci-après dénommé «*le requérant*» ou «*le premier requérant*» qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous êtes citoyen albanais, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique, originaire de Ragam près de Shkodër, où vous êtes né le 4 novembre 1974. Vous quittez l'Albanie le 16 novembre 2016 pour la Belgique, où vous introduisez une demande d'asile le 29 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2016, dans le cadre d'une action coordonnée entre la police et la douane albanaises, qui veulent combattre le trafic illégal de tabac dans le village de Ragam, votre entrepôt de tabac fait l'objet d'une perquisition. Au cours de celle-ci, les 3000 kg de tabac, que vous vous êtes procurés en mai 2015 auprès de voisins Simon et [L. N.] et que vous vous êtes engagé à payer par la suite, vous sont confisqués. Privé de votre marchandise, vous vous voyez dans l'incapacité de rembourser votre dette s'élevant à une somme de 30 millions de leks. Vous ne trouvez personne pour vous prêter de l'argent. Suite à cette confiscation, vous êtes approché par les frères [N.] lors d'une visite à votre domicile en juin 2016, qui vous menacent ainsi que votre famille, si vous ne leur remboursez pas la somme due. Craignant les représailles de ces derniers, vous décidez de quitter l'Albanie et de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré à Shkodër le 29 mars 2011, une copie du passeport de votre épouse délivré à Shkodër le 14 avril 2016, la copie du passeport de votre fille [Ea.] délivré le 4 décembre 2014 à Shkodër, et les copies des passeports de vos enfants [S.], [Ei.] et [R.], délivrés le 8 septembre 2016 à Shkodër.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat se doit de relever plusieurs contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse. En effet, alors que vous affirmez que la perquisition par la police a eu lieu en juin 2016 (RA, pp. 5,7), votre femme déclare que le tabac a été confisqué par la police un vendredi du début de novembre 2016, et que suite à cela elle a appelé son frère en Italie deux ou trois jours plus tard pour régler le départ (RA [V.L.] pp.8-9). Alors que vous dites avoir été menacé en juin 2016 par les frères [N.] (RA, p.10), votre épouse mentionne que vous avez reçu la visite de ces derniers en août 2016 (RA [V.L.], p.5). Alors que vous avancez avoir acheté 60 sacs de 50 kg de tabac d'une valeur de 30 millions de leks des frères [N.] en juillet 2015 (RA, pp.11-12), votre femme déclare que vous avez acheté pour 30 millions de leks de tabac de ces derniers en juin 2016 (RA [V. L.], p.4). En outre, alors que vous affirmez avoir arrêté la vente de tabac sur le marché de Rus à Shkodër suite à la confiscation de votre marchandise en juin 2016 (RA, pp.11-12), votre femme affirme que vous avez vendu votre marchandise sur le marché jusqu'en novembre 2016 (RA [V. L.], p.3). Ces nombreuses contradictions sur des événements essentiels que vous qualifiez être à la base de votre fuite de votre pays et de votre demande d'asile en Belgique jettent le discrédit total sur votre récit et par conséquent sur vos craintes en cas de retour au pays.

Ensuite, à considérer les faits au fondement de votre requête comme établis, quod non en l'espèce, il échet de relever que les faits que vous invoquez ne correspondent pas à l'un des motifs de persécution prescrits par la Convention susmentionnée, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un certain groupe social ou encore les opinions politiques. Ainsi, constatons qu'il ressort de vos propos que les problèmes que vous avez rencontrés en Albanie avant de venir en Belgique sont d'ordre économique et d'ordre interpersonnel puisque vous avez craint d'entrer en conflit avec les frères [N.], ceux-ci vous ayant menacé parce que vous ne pouviez pas leur rendre la somme d'argent que vous leur deviez (RA, p.9). Vous reconnaissez d'ailleurs explicitement lors de votre audition que vous avez décidé de quitter l'Albanie en raison de vos problèmes financiers (RA, p.12). Concernant votre travail de maçon, vous avouez que vous ne gagniez avec ce travail que 20000 leks par jour, ce qui ne vous suffisait pas pour entretenir votre famille. A la question de savoir si vous avez donc quitté l'Albanie en raison de vos difficultés économiques, vous répondez par l'affirmative (RA, p.12). Le Commissariat général est donc mené à considérer que vos craintes relèvent par conséquent uniquement de la sphère du droit commun.

En outre, hormis le fait que les faits que vous invoquez ne relèvent pas de la convention de Genève mais du droit commun, il n'est pas permis au Commissariat de croire à la gravité de la menace envers votre personne et votre famille. Alors que vous affirmez craindre les représailles des frères [N.] à votre rencontre, ceux-ci ayant menacé de vous tuer, et à celle de vos enfants, que Simon et Lazer [N.] ont menacé d'enlever, dans la mesure où vous déclarez que ces derniers ne vous ont approché qu'une seule fois, notamment en juin 2016, entre la confiscation de votre tabac et votre départ d'Albanie, soit sur une période de six mois. Vous dites que par la suite vous ne les avez plus vus ni entendus (RA, pp.10-11), alors qu'ils habitent à cinq minutes de chez vous, et que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec eux (RA, p.13). Vous avez par ailleurs continué à travailler dans la construction dans votre village jusqu'en novembre 2016 (RA, p.11), c'est-à-dire peu avant votre départ de votre pays, ce qui ne témoigne pas d'une grande crainte vis-à-vis de vos antagonistes.

De plus, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante dans le cas qui vous concerne. Vous affirmez lors de votre audition que vous n'avez jamais porté plainte à la police parce que celle-ci ne pourrait rien faire, étant donné que vous n'étiez pas en mesure de payer vos dettes (RA, p.12). Vous ajoutez qu'un de vos copains qui travaille pour la police vous a reproché d'avoir pris le tabac des frères [N.] et vous a confirmé que dans ce cas la police ne pourrait vous aider. Toutefois, notons que l'opinion personnelle d'un policier ne peut être généralisée aux forces de police dans leur entièreté. Malgré cette affirmation venant de votre ami, vous auriez pu au moins essayer de porter plainte à la police, ce que vous avez omis de faire, omission peu compréhensible dans la mesure où vous dites ne jamais avoir rencontré de problèmes avec les autorités albanaises (RA, p.7,10). Cela invite le Commissariat général à conclure que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours disponibles dans votre pays pour trouver une solution à vos problèmes. Le Commissariat vous rappelle à cet effet que la protection internationale est une protection auxiliaire à la protection offerte par les autorités nationales.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. dossier administratif farde informations pays, pièces n° 1 à 3) que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, Le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, les copies de votre passeport, de celui de votre épouse et de ceux de vos enfants confirment votre identité et votre nationalité, nullement remises en cause dans cette décision.

Finalement, je tiens à vous informer que le Commissariat général a pris envers votre épouse, une décision analogue à la vôtre.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 23 janvier 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980*»), à l'égard de Madame L. V., ci-après dénommée «*la deuxième requérante*» qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique, originaire de Ragam près de Shkodër. Vous quittez l'Albanie le 16 novembre 2016 pour la Belgique, accompagnée de votre mari et de vos enfants, où vous introduisez une demande d'asile le 29 novembre 2016. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2016, dans le cadre d'une action coordonnée entre la police et la douane albanaises, qui veulent combattre le trafic illégal de tabac dans le village de Ragam, votre entrepôt de tabac fait l'objet d'une perquisition pendant laquelle votre mari se fait confisquer 3 tonnes de tabac. Parce que votre mari n'avait pas encore payé la somme de 30 millions de Leks à ses fournisseurs, [L. et S. N.], en attendant de vendre sa marchandise pour réunir cet argent, il s'est vu dans l'impossibilité de rembourser ses dettes suite à la confiscation de son tabac. Ayant perdu votre moyen de subsistance, et craignant également des représailles des frères [N.] qui ont exigé que votre mari leur rembourse sa dette, vous décidez de quitter l'Albanie et de venir en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : une copie de votre passeport délivré à Shkodër le 14 avril 2016, une copie du passeport de votre mari délivré à Shkodër le 29 mars 2011, la copie du passeport de votre fille [Ea.] délivré le 4 décembre 2014 à Shkodër, et les copies des passeports de vos enfants [S.], [Ei.] et [R.], délivrés le 8 septembre 2016 à Shkodër.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de

protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016, l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas en l'espèce.

De fait, il ressort de vos déclarations que les motifs d'asile que vous invoquez au fondement de votre requête sont similaires à ceux invoqués par votre époux, Monsieur Cesk [L.]. Or j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, motivée de la manière suivante:

(...) [suit la motivation de la décision prise à l'encontre du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus] »

3. La requête

3.1 Les parties requérantes confirment les résumés des faits exposés dans les points A des décisions entreprises.

3.2 Dans un moyen unique, elles invoquent l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des articles 48/4, 48/5 et 57/6/1 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Dans le développement de ce moyen, elles invoquent également la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches concernant la loi du Kanun qui demeure une réalité en Albanie et cite différents arrêts du Conseil à l'appui de leur argumentation. Elles affirment que le récit des requérants est compatible avec les informations relatives au phénomène de Vendetta en Albanie, en particulier un rapport rédigé par l'OFPRA en 2013, et qu'aucune protection des autorités n'est possible dans cette hypothèse.

3.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil, à titre principal, d'annuler les actes attaqués, à titre subsidiaire, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre plus subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance, un document qu'elles intitulent comme suit « *Rapport OFPRA : « Rapport de mission en Albanie », 3 au 13 juillet 2013, extraits pertinents.* »

4.2. Par télécopie du 7 mars 2017, elles transmettent au Conseil une note complémentaire accompagnée d'une attestation de R. G., vicaire d'une église catholique de Shkoder.

4.3. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) le respect du principe de non-refoulement;*
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

5.2 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, à savoir l'Albanie, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle constate, d'une part, que les craintes invoquées à l'appui des demandes d'asile des requérants ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elles observent, d'autre part, que les requérants n'établissent ni la réalité de menaces qu'ils invoquent ni l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales. A l'appui de son argumentation, elle cite des informations générales figurant au dossier administratif.

5.3 Les parties requérantes contestent la pertinence de ces motifs.

5.4 Indépendamment du rattachement des craintes alléguées à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil examine si les requérants établissent la réalité et le sérieux des menaces qu'ils invoquent à l'appui de leur demande d'asile. S'agissant de la crédibilité des faits allégués, il constate, à la lecture du dossier administratif, que les contradictions relevées dans les propos des requérants se vérifient, le requérant et la requérante présentant des versions sensiblement différentes des faits justifiant les craintes qu'ils invoquent. Ces contradictions sont en outre pertinentes dès lors qu'elles portent sur des faits que les requérants déclarent avoir vécus ensemble et qui sont présentés comme étant à l'origine de la crainte alléguée à l'appui de leur demande d'asile.

5.5 Dans la mesure où les requérants ne fournissent aucun document attestant la réalité de la mesure de confiscation relatée, de la dette à l'origine des menaces redoutées ou encore de la réalité et du sérieux de ces menaces, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que leurs déclarations n'étaient pas suffisamment consistantes pour établir à elles seules qu'ils ont réellement quitté leur pays en raison des faits allégués.

5.6 Dans leur requête, les parties requérantes font essentiellement grief à la partie défenderesse d'avoir insuffisamment instruit la crainte des requérants et de ne pas avoir tenu compte du contexte prévalant en Albanie. Leur argumentation tend en réalité essentiellement à démontrer qu'il n'existe pas de possibilité de protection effective auprès des autorités albanaises pour les victimes de vendetta. Elles ne développent en revanche aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité du récit des requérants.

5.7 Pour sa part, le Conseil constate à la lecture des dossiers administratif et de procédure que les requérants n'établissent ni le sérieux ni la réalité des menaces qu'ils disent redouter. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, en particulier ceux qui ont trait aux possibilités de protection auprès des autorités albanaises, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.8 Dans leur recours, les parties requérantes semblent reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à un examen suffisamment approfondi de la demande des requérants. A la lecture de leur argumentation, le Conseil ne peut toutefois pas déterminer si par cette critique, les parties requérantes reprochent en réalité à la partie défenderesse d'avoir fait application de la procédure raccourcie imposée dans le cadre de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Quoiqu'il en soit, les parties requérantes ne développent aucun argument sérieux de nature à démontrer qu'elles auraient été en mesure de fournir des éléments susceptibles d'établir que les requérants nourrissent une crainte fondée de persécution ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Albanie s'ils avaient bénéficié des délais de procédure plus longs propres à la procédure ordinaire. Il s'ensuit que les demandes d'asile des requérants ne connaîtraient pas un sort différent si le Conseil ne considérait pas l'Albanie comme un pays sûr et qu'en l'état du dossier, il n'aperçoit pas en quoi les requérants seraient lésés par un examen rapide des éléments qu'ils invoquent à l'appui de leur demande.

5.9 Le document déposé le 7 mars 2017 ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Il s'agit d'une attestation délivrée par le vicaire d'une église de Shkoder qui se borne à attester que les requérants ont quitté leur pays « pour des raisons de sécurité ». Ce document ne contient aucune information susceptible de dissiper les importantes incohérences relevées dans les dépositions des requérants ni aucune indication de nature à éclairer les instances d'asile au sujet du sérieux et de la nature des menaces redoutées par les requérants. Il s'ensuit que ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité largement défailante du récit des requérants.

5.10 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.11 Au vu de ce qui précède, le Commissaire général a valablement estimé qu'il ne ressort pas clairement des déclarations des requérants qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de

persécution au sens de la Convention ou des motifs sérieux de croire qu'ils courent un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande en annulation

Le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour se prononcer. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE